

**Règlement ministériel du 12 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31B en direction de l'A13.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31B;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- La N31B (PK 0.770 – 0.470) en provenance de la N31 et en direction de l'autoroute A13.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés. Le signal A,4b est également mise en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 janvier 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**